

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMPTE-RENDU de la séance du CONSEIL MUNICIPAL

réuni en session publique ordinaire

le 24 avril 2026

à 20h

sous la présidence de M. GALISSON Nicolas, Maire de Bascos

en application des dispositions de l'article L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Étaient présents :

Mesdames DOUSSEAUD Géraldine, DUBUC-TRINTIGNAC Christine, GARZELLI Elsa, MASSIEU Sandrine,

Messieurs DIJKSTRA Gérard, DUFFAU Jean-Michel, GALISSON Nicolas, MAGNÉ Eric, ROBLIQUE Pascal

Était excusé : RAVEL Erik

Après avoir procédé à l'appel des Conseillers et proclamé la validité de la séance, Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée de(s) procuration(s) reçue(s) :

- THOUVENIN Suzanne à GALISSON Nicolas

Mme GARZELLI Elsa est désignée **secrétaire de séance**.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

- 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026
- 2 - Délibération - vote des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2026
- 3 - Délibération – vote du budget primitif 2026
- 4 - Délibération – délégations consenties au maire par le conseil municipal
- 5 - Renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID)
- 6 - Nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales
- 7 - Compte-rendu des différentes délégations intercommunales
- 8 - Informations et questions diverses

1

Le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Mme Dubuc-Trintignac et M. Magné demandent qu'une vérification soit effectuée concernant le point n°6 intitulé « Fixation du taux des indemnités de fonction des élus ». Ils souhaitent notamment s'assurer que la somme versée au second adjoint lors du mandat précédent correspondait bien aux deux tiers de l'indemnité perçue par le premier adjoint.

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal à la majorité (7 voix + 1 procuration).

2

M. le Maire présente au Conseil municipal les bases de calcul ainsi que les produits attendus pour l'année 2026. Il indique qu'il est constaté une légère baisse concernant le foncier bâti et la cotisation foncière des entreprises (CFE), ainsi qu'une légère hausse sur le foncier non bâti et la taxe d'habitation.

M. le Maire propose :

- de diminuer de 5 % le taux de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- de diminuer de 5 % le taux du foncier non bâti ;
- de maintenir inchangés les autres taux d'imposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de fixer les taux de 2026 comme suit :

<i>Taxes</i>	<i>2025</i>	<i>2026</i>
<i>Foncier bâti</i>	52.24	52.24
<i>Foncier non bâti</i>	91.03	86.03
<i>CFE</i>	19.32	14.32
<i>Habitation</i>	19.47	19.47

3

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet de budget primitif 2026 comprenant la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025.

Les résultats reportés sont les suivants :

- Résultat de fonctionnement reporté : **293 716,01 €**
- Résultat d'investissement reporté : **excédent de 10 037,53 €**

Le budget primitif 2026 s'équilibre comme suit :

Section d'investissement

- Dépenses : **73 809,08 €**
- Recettes : **73 809,08 €** dont **19 809,93 € de RAR**

Section de fonctionnement

- Dépenses : **460 548,01 €**
- Recettes : **460 548,01 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- APPROUVE la reprise anticipée des résultats 2025 ;
- ADOPTE le budget primitif 2026 tel que présenté ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'exécution du budget.

Il est annoté que lors du débat autour du vote du budget primitif, plusieurs points ont été évoqués par les membres du Conseil municipal :

- le Conseil municipal souhaite demander à Monsieur Demay, conseiller aux décideurs locaux de la DGFIP, s'il est possible d'inscrire l'excédent cumulé sur une ligne intitulée « Divers » afin de rendre le budget primitif plus lisible. Les élus demandent également d'inviter M. Demay à la prochaine réunion du Conseil municipal afin d'apporter des explications financières complémentaires.
- Le Conseil municipal a décidé de reconduire les subventions aux associations à l'identique de l'année précédente. Toutefois, il est décidé de ne pas attribuer la subvention de 10 € à l'association sportive des Mousquetaires.

- Suite aux dégâts constatés au plafond de l'église, il faudra contacter l'assurance afin de demander une expertise, de prendre contact avec la société SGRP pour l'évaluation des dégâts et les travaux à réaliser et de fermer temporairement l'accès à l'église dans l'attente des conclusions de l'expertise et des mesures de sécurité nécessaires.

4

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22 du CGCT) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser la bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par un vote à main levée, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 20 000 € ;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions dans les conditions les plus larges possibles ;

24° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

27° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

VOTE : pour à l'unanimité

5

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1650 portant création d'une commission communale des impôts directs ;

Considérant que, pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, ainsi que de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants ;

Le rôle de la commission communal des impôts directs est lié à la fiscalité directe locale. Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et elle participe à l'évaluation des propriétés bâties, ainsi qu'à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Les 6 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, dressée par le Conseil municipal.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées : DIJKSTRA Gérard, DOUSSEAUD Géraldine, DUBUC-TRINTIGNAC Christine, DUFFAU Jean-Michel, GARZELLI Elsa, MAGNE Eric, MASSIEU Sandrine, RAVEL Erik, ROBLIQUE Pascal, THOUVENIN Suzanne, DRUILHET Christine, TRINTIGNAC Laurent

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la liste des commissaires titulaires et des commissaires suppléants à proposer au Directeur départemental des finances publiques ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Madame la Sous-Préfète du Gers.

6

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de procéder à la nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales, conformément aux dispositions en vigueur.

Il précise que la commune relève du cas n°2 prévu par la réglementation, dans lequel deux listes étaient présentes lors des dernières élections municipales.

Dans cette configuration, la commission est composée :

- de trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges ;
- de deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste.

Après échanges, le Conseil municipal procède à la désignation des membres appelés à siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales : Mme DUBUC-TRINTIGNAC, M. MAGNÉ Éric, Mme MASSIEU Sandrine, M. DUFFAU Jean-Michel, M. ROBLIQUE Pascal.

7

SIAEP

Il est indiqué que la présidence du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable (SIAEP) est reconduite, avec M. Soulès (Manciet) en qualité de président.

Les vice-présidents sont Mme Boulet, (Dému) et M. Frédéric Baqué (Ramouzens).

Il a été demandé aux communes de veiller à informer le SIAEP en cas de décès d’une personne vivant seule, afin de permettre la clôture des contrats correspondants.

SIIS

La présidence est assurée par Mme St Martin (Dému). Les vice-présidentes sont Mmes Elsa Garzelli et Sandra Carrère (Lannepax).

CCGA

Au sein de la Communauté de communes de la Grand Armagnac (CCGA), la présidence est assurée par Mme TINTANÉ (Cazaubon). Les vice-présidents sont au nombre de sept :

- M. TOUYAROU (Economie) ;
- M. VETTOR (Social) ;
- M. GOURGUES (Voirie) ;
- M. BARSACQ (Communication) ;
- Mme MERLE-MARFAING (Enfance jeunesse)
- M. EXPERT (Finances)
- M. GIRY (Environnement-Agriculture).

Il est par ailleurs précisé que les délégués communautaires proposés par la commune de Bascos pour siéger au SICTOM et au SAT ont été validés.

8

- Cérémonie du 8 mai
- 31 mai – l’Association des Parents d’Elèves a demandé l’autorisation de faire un vide-greniers sur la commune. Le bar communal sera ouvert ce même jour.
- 13 juin – cérémonie label 2 fleurs « Villes & Villages fleuris »

La séance est levée à 23h30.